



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2023/14

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Marché public - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission d'appui et d'accompagnement de la Direction en matière de conduite des projets stratégiques du syndicat mixte HYDREAULYS – Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2512-5-8 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la direction générale d'HYDREAULYS, de bénéficier d'une expertise dans la conduite administrative et technique des dossiers stratégiques du Syndicat mixte,

Considérant la proposition de contrat de prestations intellectuelles présentée par Monsieur Gilles PIERRE, en sa qualité de Président de la société GILLES PIERRE CONSEIL,

DECIDE :

D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché public de prestations intellectuelles n°2023-16 relatif à la mission d'appui et d'accompagnement de la Direction en matière de conduite des projets stratégiques du Syndicat mixte d'HYDREAULYS, avec la société **GILLES PIERRE CONSEIL SASU**, sise 21 avenue Foch à LE HAVRE (76600) - SIRET : 912 289 386 0019 au motif qu'elle présente une offre économiquement avantageuse.

D'INDIQUER que le montant du marché s'élève à 24 000 € HT (partie à prix forfaitaire, pour toute la durée du marché) et que ce montant sera complété, sur justificatifs et dans la limite de 1000 € Hors TVA, par mois, pour les frais liés aux déplacements nécessaires à l'exécution de la mission. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du début de la mission (prévue le 1^{er} septembre 2023).

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 14 décembre 2023


Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231214-DEC2023-14-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- **Date de réception en Préfecture ;**
- **Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.**

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture 078-200089316-20231214-DEC2023-14-AR Date de réception préfecture : 14/12/2023
--